



Collectif contre l'Islamophobie en France
Communiqué de Presse
Vendredi 25 novembre 2011

Décision du Tribunal de Montreuil : un jugement qui ne change en rien le droit des mamans

Nous ne pouvons que regretter amèrement le déplorable jugement du Tribunal administratif de Montreuil qui avalise les pratiques discriminatoires exercées à l'école élémentaire Paul Lafargue de Montreuil, avec la complicité du Rectorat de Créteil et de l'inénarrable ministre de l'Education nationale, Luc Chatel.

Mais en réalité, la victoire (temporaire ?) des promoteurs d'une discrimination d'Etat est peu glorieuse. Elle est même un semi-échec. Le jugement est particulièrement lacunaire et elliptique se contentant de répéter à l'envi que le principe constitutionnel de neutralité des services publics s'applique à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves.

En ce cas, pourquoi les mères portant un crucifix sont-elles admises, dans la même école, à l'accompagnement scolaire ? Bien que ces faits n'aient pas été niés par le Rectorat de Créteil, le Tribunal n'a pas examiné ce moyen. De même, pourquoi ne s'est-il pas prononcé sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 mai 2002 en faveur de la rémunération de religieuses participant au service public pénitentiaire invoqué par la requérante¹ (et la Halde dans une délibération du 14 mai 2007 sur le même sujet) ?

La juridiction suprême de l'ordre administratif y considérait que l'attribution d'une prime aux surveillants congréganistes au titre de rémunération des tâches effectuées par les membres de la congrégation pour le concours apporté au service public pénitentiaire ne transgressait pas le principe de laïcité ou celui de neutralité du service public dès lors que l'intervention des membres de la congrégation religieuse est exclusive de tout prosélytisme.

Pour ces raisons, **peu de valeur peut être accordée à cette décision** de première instance qui n'a ni la motivation, ni l'aura d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Les contempteurs, la Licra et le HCI, se réjouissent au prétendu nom du principe de laïcité alors qu'ils ne soufflent mot sur les juteuses subventions accordées aux écoles privées catholiques et juives. Mais la lutte contre l'islamophobie et pour la justice continue. Les mères concernées doivent poursuivre leur résistance à l'oppression et multiplier les actions en justice car elles sont dans leur bon droit. Elles finiront par l'emporter car leur cause est juste : participer, la tête haute, à la vie scolaire de leurs enfants à l'instar de tous les autres parents d'élèves. **C'est aussi ce qu'on appelle la dignité, un droit inaliénable.**

Contact presse : Sumeja RAHMANI – 06 15 95 72 31 – presse@islamophobie.net

¹ Il convient de préciser que la requérante assurait seule, sans ministère d'avocat, la défense de ses intérêts.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1012015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sylvie [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

[REDACTED]
Rapporteur public

(5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies)

Audience du 8 novembre 2011
Lecture du 22 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2010, présentée par Mme Sylvie [REDACTED] demeurant [REDACTED] ; Mme [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue à Montreuil, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque » ;

Elle soutient que cette disposition est discriminatoire, dès lors qu'elle fonde un traitement différencié entre les parents d'élèves portant un voile et les autres ; qu'elle méconnaît la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; qu'elle porte atteinte au principe de liberté religieuse ; qu'elle est dépourvue de base légale, dès lors que ni la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, ni la circulaire d'application n° 2004-084 ne concernent les parents d'élèves ; que les parents d'élèves accompagnateurs sont des collaborateurs bénévoles ; que, selon la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, cette qualité n'emporte pas reconnaissance du statut d'agent public qui seul impose une obligation de neutralité au regard du port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse ;

Vu le règlement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2011, présenté par le recteur de l'académie de Créteil, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'accompagnement des élèves lors des sorties scolaires par des parents d'élèves volontaires portant une tenue manifestant une appartenance religieuse contrevient au principe de laïcité ; que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le port d'un foulard a un effet de prosélytisme et que l'interdiction de porter un foulard faite à une enseignante intervenant auprès de jeunes enfants ne contrevient pas à l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'en qualité d'accompagnateurs, les parents d'élèves se placent vis-à-vis des enfants dans une situation comparable à celle des agents publics ; que le rôle des parents accompagnateurs est assimilable à celui des agents publics en charge de l'organisation et de l'accompagnement des sorties scolaires ; que les délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée ; qu'en outre, la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires ne constitue pas un droit ; qu'il appartient au directeur d'établissement d'accepter cette participation ; que le contexte particulier de l'école Paul Lafargue, dans lequel l'adoption de la loi du 15 mars 2004 avait fait l'objet de nombreuses contestations, justifiait ce règlement ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2011, présenté par Mme [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle ajoute que l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales stipulent que les restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peuvent qu'être prévues par la loi ; que le règlement intérieur attaqué a méconnu l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le rôle de parent accompagnateur volontaire n'est pas assimilable à celui d'enseignant, dès lors que les activités de sortie s'exercent sous la responsabilité pédagogique des enseignants ; que tout parent est en droit de proposer sa candidature à l'accompagnement des sorties scolaires et d'être retenu ; que la délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a très clairement conclu que « le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires (...) en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur les religions » ; que la loi a conféré à cette autorité le pouvoir de recommander toute modification législative ou réglementaire ; que le recteur n'établit nullement les raisons pour lesquelles le contexte local aurait justifié la disposition contestée, laquelle porte atteinte à la cohésion sociale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que des parents d'élèves se voient écartés de l'accompagnement des sorties ; qu'aucune des écoles de Montreuil n'a adopté une disposition restreignant l'accès à l'accompagnement scolaire des mères voilées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 :

- le rapport de M. [REDACTED]
- les conclusions de Mme [REDACTED]
- et les observations de Mme [REDACTED]

Considérant, en premier lieu, que Mme [REDACTED] soutient que l'article du règlement intérieur contesté disposant que « Les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque » est dépourvue de base légale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ;

Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent, dans ce cadre, au service public de l'éducation ; que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; que si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ;

Considérant que la disposition contestée constitue, indépendamment du contexte local, une application du principe constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves, qui participent en tant qu'accompagnateurs au service public de l'école élémentaire ; que, par suite, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée ne repose sur aucun fondement légal ou méconnaît le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les règlements intérieurs des autres écoles de la commune ne prévoiraient pas une telle disposition et que les mères portant un voile y seraient admises pour accompagner les sorties scolaires ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques ; qu'en outre, une telle disposition, qui est prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas, comme il a été dit précédemment, le principe de non discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de cette convention ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques doivent être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante ne peut utilement invoquer l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui ne concerne que les activités salariées ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit ; que, par suite, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée du règlement intérieur aurait méconnu le droit des parents d'élèves à accompagner les sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ;

Considérant que la disposition attaquée qui, ainsi qu'il a été dit, tend à protéger la liberté de conscience des élèves, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les stipulations susvisées ;

Considérant, en sixième lieu, que la recommandation n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne porte pas sur la disposition du règlement intérieur de l'école Paul Lafargue ; que Mme [REDACTED] n'est donc pas fondée, en tout état de cause, à en demander l'application au présent litige ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le règlement intérieur d'un établissement scolaire, lequel en l'espèce a pour objet, par la disposition contestée, de rappeler le principe de neutralité de l'école laïque, soit tenu de respecter ou de contribuer à la cohésion sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue à Montreuil, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sylvie [REDACTED] et au recteur de l'académie de Créteil.

Copie en sera adressée au directeur de l'école élémentaire Paul Lafargue.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Lu en audience publique le 22 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,


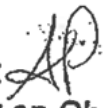
signé

signé

[REDACTED]

[REDACTED]

Le greffier,

 Certifiée
conforme : 
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 235806

Inédit au recueil Lebon

10 SS

M. Mochon, rapporteur

Mme Mitjavile, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 29 mai 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE - DIRECTION, dont le siège est ... ; le SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE - DIRECTION demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2001-427 du 18 mai 2001 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en tant que ce décret accorde le bénéfice de la prime de sujétions spéciales aux surveillants congréganistes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 64 ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 modifié relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'article 225-1 du code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mochon, Maître des Requêtes-;

- les conclusions de Mme Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le décret attaqué, en date du 18 mai 2001, prévoit le versement d'une prime de sujétions spéciales aux personnels de surveillance exerçant dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en faisant figurer parmi les bénéficiaires de cette prime les "surveillants congréganistes" ; que deux requêtes précédentes du syndicat requérant dirigées

contre deux décrets du 25 octobre 1999 et du 8 mars 2000 en tant qu'ils prévoient également le versement de cette prime aux "surveillants congréganistes" ainsi que contre l'acte d'approbation de la convention passée le 6 décembre 1995 par le garde des sceaux, ministre de la justice avec la congrégation des soeurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde ont fait l'objet de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 27 juillet 2000 sous les n° 215.550 et 220.980 ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte du rapprochement des termes du décret attaqué et des stipulations de la convention passée le 6 décembre 1995 par le garde des sceaux, ministre de la justice avec la congrégation des soeurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde, que, sous le vocable de "surveillants congréganistes", l'auteur du décret attaqué a entendu viser, non des personnels ayant la qualité de fonctionnaire, ni même celle d'agent public, mais les membres des congrégations religieuses apportant leur concours à des établissements pénitentiaires, pour l'exercice de tâches relevant non de la surveillance des détenues mais de fonctions complémentaires de soutien ; que, si la rémunération des tâches confiées à ce titre aux soeurs appartenant à la congrégation est calculée par référence aux primes allouées aux personnels fonctionnaires, il est constant que la rétribution du service rendu est assurée par le versement à la congrégation "d'une indemnité globale équivalente, pour chaque soeur, à un traitement correspondant à l'indice brut 226, augmenté des indemnités de résidence, de sujétion et de chaussure" ; qu'eu égard à la circonstance que la rémunération ainsi prévue ne touche à aucune matière qui relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ou d'autres dispositions de valeur constitutionnelle, le gouvernement avait compétence pour l'instituer ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en tant qu'ils sont relatifs aux "surveillants congréganistes", les décrets attaqués ne visent en rien, comme il a été dit ci-dessus, des personnes ayant la qualité de fonctionnaires ; qu'il suit de là que les syndicats requérants ne sauraient valablement arguer d'une violation ni des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui sont relatives aux missions dévolues aux fonctionnaires, ni de celles du décret du 21 septembre 1993 portant statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Considérant, en troisième lieu, que la rémunération des tâches effectuées par les membres de la congrégation pour le concours apporté au service public pénitentiaire, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes desquelles "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte" ; **qu'eu égard à son objet, et dès lors que l'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme, il ne saurait davantage être soutenu que serait transgressé le principe de laïcité ou celui de neutralité du service public ;**

Considérant enfin qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache aux actions de soutien à la prise en charge des détenues, lesquelles n'excluent pas la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'avoir recours à d'autres "partenaires extérieurs", ainsi que le prévoit la convention conclue le 6 décembre 1995, le décret attaqué n'a méconnu ni le principe général d'égalité, ni les dispositions de l'article 225-1 du code pénal prohibant les discriminations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE - DIRECTION n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Article 1er : La requête du SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE - DIRECTION est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE DIRECTION et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Abstrats : 01-02-01-03 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPETENCE - LOI ET REGLEMENT - ARTICLES 34 ET 37 DE LA CONSTITUTION - MESURES RELEVANT DU DOMAINE DU REGLEMENT

36-01-02 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - QUALITE DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT PUBLIC - QUALITE DE FONCTIONNAIRE

36-08-03 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - REMUNERATION - INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS